



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بيانات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an		
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)		7, 9, et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-76 du 23 avril 1985 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abou Dhabi le 30 avril 1984, p. 346.

Décret n° 85-77 du 23 avril 1985 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Niamey le 12 avril 1984, p. 347.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS

Décret n° 85-78 du 23 avril 1985 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 354.

Décret n° 85-79 du 23 avril 1985 portant création du muséum national de la nature, p. 354.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 17, 19, 20 et 27 novembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 357.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 13 janvier 1985 relatif à la composition des commissions paritaires auprès du ministère des affaires étrangères (rectificatif), p. 362.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 mars 1985 approuvant la convention type relative à la récupération des vieux papiers et cartons d'emballages, p. 362.

Arrêté du 13 mars 1985 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne des personnes handicapées », p. 364.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 364.

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle

pédagogique pour un établissement de formation supérieure relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 365.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya de Laghouat, p. 365.

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilayas dans les wilayas de Béchar et de Tindouf, p. 366.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Bouira, p. 367.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation d'une mesure de retrait de licence d'exploitation d'un débit de tabacs, p. 367.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation du transfert sur le territoire de la commune d'El Eulma de l'exploitation d'une licence de débit de tabacs, p. 367.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Ouargla, p. 367.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 14 août, 22 septembre, 27, 28 et 29 octobre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Sétif, p. 367.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-76 du 23 avril 1985 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abou Dhabi, le 30 avril 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abou Dhabi, le 30 avril 1984 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord portant création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abou Dhabi, le 30 avril 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

**ACCORD
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE
ENTRE
LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET
L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS**

L'Etat des Emirats arabes unis et la République algérienne démocratique et populaire,

En application de ce qui a été convenu par les Chefs des deux pays pour constituer une commission mixte au niveau ministériel en vue de renforcer les liens fraternels existant entre les deux pays frères et de réaliser leurs objectifs communs,

Désireux de raffermir les relations existant entre eux dans tous les domaines, notamment dans les domaines de la coopération économique, culturelle, scientifique, technique et judiciaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Création d'une commission mixte entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats arabes unis, pour la coopération économique, culturelle, scientifique, technique et judiciaire visant à promouvoir la coopération entre les deux pays dans leur intérêt commun.

Article 2

La commission a pour tâche de :

1) définir les orientations et d'établir les programmes à suivre dans les domaines suivants :

a) Coopération économique :

Elle englobe les domaines des finances, de l'industrie, de l'énergie, des communications, du commerce, de l'agriculture et des ressources de la pêche.

b) Coopération culturelle :

Elle englobe les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la santé, du tourisme, de la jeunesse, des sports et des arts populaires.

c) Coopération technique :

Elle englobe l'échange d'experts et de cadres dans les différents domaines.

d) Coopération judiciaire :

Elle englobe l'échange de documents et d'expériences ;

2) Soumettre les propositions et arrêter les mesures susceptibles d'être concrétisées ;

3) Traiter les problèmes découlant de l'application des conventions et accords conclus, ou à conclure, entre les deux pays dans lesdits domaines en plus des affaires et intérêts des ressortissants des deux pays, leurs entreprises publiques dans les deux pays et ce, en vue de lever les obstacles susceptibles d'empêcher la marche de cette coopération.

Article 3

La commission mixte se réunira une fois par an ; elle peut se réunir, en session extraordinaire, avec l'accord des deux parties. Les sessions se tiendront, alternativement, en Algérie et aux Emirats arabes unis.

Article 4

Chaque délégation sera présidée par une personnalité de rang ministériel ou de rang équivalent. La délégation comprendra deux délégués désignés par leurs gouvernements respectifs.

Article 5

Les décisions et recommandations de la commission mixte sont présentées sous forme de procès-verbaux, le cas échéant, sous forme de conventions, accords ou protocoles ou sous forme d'échange de lettres.

Article 6

La préparation du projet d'ordre du jour de chaque session se fera par échange de propositions adressées par voie diplomatique. Il sera présenté avant l'ouverture de la session considérée et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Cet accord est valable pour une durée de cinq ans ; il est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notification, par écrit, à l'autre partie, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration, son intention de l'amender partiellement ou totalement.

Article 8

Cet accord est ouvert à la ratification après sa signature ; il entrera en vigueur, provisoirement à partir de la date de sa signature et définitivement à partir de la date de l'échange des instruments de sa ratification.

Fait à Abou Dhabi, le 29 radjeb 1404 correspondant au 30 avril 1984, en deux exemplaires originaux en langue arabe.

P. la République
algérienne démocratique
et populaire,

Mostéfa BENAMAR,

Vice-ministre
chargé du budget
au ministère des finances

P. l'Etat des Emirats
arabes unis,

Salif Ali EL-DJARWAN,

Ministre de l'économie
et du commerce

Décret n° 85-77 du 23 avril 1985 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Niamey le 12 avril 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Niamey le 12 avril 1984.

Décret 2

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger, signée à Niamey le 12 avril 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION

relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part ;

Le Gouvernement de la République du Niger d'autre part ;

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont basées la législation et l'organisation judiciaire des deux Etats ;

Considérant l'idéal commun de justice et de liberté qui guide les deux Etats ;

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger s'engagent à échanger régulièrement des informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — La République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Chapitre II

De la caution judiciaire solvi et de l'accès au tribunal

Art. 3. — Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en

raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique également aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Chapitre III

De l'assistance judiciaire

Art. 4. — Les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 5. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un autre pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

Chapitre IV

De la remise des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires

Art. 6. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront, en matière civile ou commerciale, transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement, par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

Art. 7. — Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte.
- la nature de l'acte à remettre,

- les noms et qualités des parties,
- les noms et adresse du destinataire,
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Ce bordereau sera, le cas échéant, accompagné d'une traduction de tous les actes et pièces mentionnés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

Art. 8. — L'Etat requis se bornera à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise sera constatée, soit par un récépissé dûment signé et daté de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui devra mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera sans délai, l'acte à l'Etat requérant en donnant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 9. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 10. — En matière civile et commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte aux droits, qu'ont les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

Chapitre V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art. 11. — Les commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Elles sont adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incomptente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter, directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice et exécutées par les autorités judiciaires, selon la procédure de chacune d'elles.

Art. 12. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire, si d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis. En cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre, à l'égard des défaillants, toutes mesures de coercition prévues par la loi en vue de les y contraindre.

Art. 14. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1°) assurer l'exécution d'une commission rogatoire, selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu ;

2°) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

Art. 15. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu, en ce qui concerne l'Etat requérant, au remboursement d'aucun frais.

Chapitre VI

De la comparution des témoins en matière pénale

Art. 16. — Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire dans une instance pénale, le Gouvernement du pays où réside le témoin invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté pour des faits ou en exécution des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

Art. 17. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE II

**DE L'EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE
ET COMMERCIALE ET DE L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES**

Art. 18. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie ou au Niger, ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre partie si elles remplissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente, selon la législation de l'Etat du requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) la partie succombante à comparu ou a été régulièrement citée ;

c) la décision passée en force de la chose jugée est susceptible d'exécution, conformément à la loi du pays où elle a été rendue ;

d) la décision ne contient rien de contraire ni à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes de droit applicables dans ce pays : elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possé-dant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 19. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 20. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où il est requis. La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 21. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé, remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En accordant l'exéquatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Art. 22. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 23. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution, doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, en cas de jugement par défaut ;

e) le cas échéant, une traduction de tous les éléments énumérés ci-dessus, certifiée conforme, suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

Art. 24. — Les sentences arbitrales, rendues valablem-ble dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 18 ci-dessus, autant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

Art. 25. — Les actes authentiques, comme les actes notoriés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Art. 26. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays, seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation, auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans les deux pays.

**TIRE III
DE L'EXTRADITION**

Art. 27. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux (2) Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 28. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux (2) Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents objets de l'information en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande par la même voie.

Art. 29. — Seront soumis à extradition :

1°) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement,

2°) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement, ou par défaut, par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux (2) mois d'emprisonnement.

Art. 30. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 31. — L'extradition sera refusée :

a) si les infractions, à raison desquelles elle est demandée, ont été commises dans l'Etat requis,

b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis,

c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis,

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger,

e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée, si les infractions sont l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 32. — La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint, également, une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'Individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

Art. 33. — En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 32 ci-dessus.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ; elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au second alinéa de l'article 32 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement, aussi précis que possible, de l'Individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 34. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente (30) jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 32. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 35. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Art. 36. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 37. — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'Individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'Individu réclamé.

Seront, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible aux frais de l'Etat requérant, à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis, s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Art. 38. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit, par les soins de l'Etat requis, au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradition par ses agents, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date déterminée, conformément aux dispositions du troisième (3^e) alinéa du présent article.

Si, au terme de ce délai, l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extradition, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradition, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux (2) Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 39. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 38. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième (3^e) alinéa de l'article 38 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 40. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1^o) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté ;

2^o) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée, à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 32 et d'un procès-verbal judiciaire, consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettront l'extradition.

Art. 41. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant, dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers, l'individu qui lui a été remis.

Art. 42. — L'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 29 et relatives à la durée des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième (2^e) alinéa de l'article 32. Dans le cas d'atterrissement fortuit, cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 33 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier (1^e) alinéa du présent article.

Art. 43. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 44. — L'exécution de la décision prévue à l'article 45 est poursuivie à la diligence du ministre de la justice de l'Etat requis qui vise, pour exécution, la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution, eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

Art. 45. — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

Art. 46. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 47. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 48. — L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crimes ou délits par les juridictions de chacune des parties contractantes, aura lieu sur le territoire de l'autre Etat, suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.

Art. 49. — Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

DE L'ETAT CIVIL ET DE LA LEGALISATION

Art. 50. — Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre Etat seront communiqués aux autorités dudit Etat. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 51. — Chacun des Gouvernements remettra au Gouvernement de l'autre partie, une expédition des actes d'état civil dressés sur son territoire, ainsi que des extraits des jugements, des arrêts rendus sur le territoire en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent des ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. A défaut d'exequatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

Art. 52. — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront, sans frais, des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil, dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires, seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 53. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera, sommairement, le motif indiqué.

Art. 54. — Par actes d'état civil, au sens des articles 50, 51, et 52 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce.

— les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Art. 55. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des parties contractantes, tous documents publiés et établis par leurs autorités respectives.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE V

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 56. — Les ministres de la justice des deux (2) pays se donneront, réciproquement, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Art. 57. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement, des autorités compétentes de l'autre partie, un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 58. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties contractantes ne la dénonce. Elle peut être dénoncée à tout moment. Cette dénonciation ou toute demande de modification devra être notifiée par voie diplomatique, moyennant un préavis de six (6) mois.

Art. 60. — La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après l'échange par les deux (2) parties contractantes, de leurs instruments de ratification constatant que de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions institutionnelles en vigueur dans chacun des deux (2) Etats.

Faits à Niamey, le 12 avril 1984, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux (2) textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

P. La République algérienne démocratique et populaire P. La République du Niger

Boualem BAKI

El Hadj Habibou ALELE

DECRETS

Décret n° 85-78 du 23 avril 1985 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-407 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décreté :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, titre IV, « Interventions publiques, 6ème partie : « Action sociale — Assistance et solidarité », un chapitre 46-04 intitulé : « Directions de wilaya — Aide aux étrangers victimes de la sécheresse ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1985, un crédit de huit millions six cent mille dinars (8.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1985, un crédit de huit millions six cent mille dinars (8.600.000 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale Assistance et solidarité	
46-02	Secours d'urgence aux victimes des calamités naturelles	600.000
46-04	Directions de wilaya — Aide aux étrangers victimes de la sécheresse	8.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	8.600.000

Décret n° 85-79 du 23 avril 1985 portant création du muséum national de la nature.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création du commissariat à la recherche scientifique et technique.

Décret n°

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination : « Muséum national de la nature » désigné ci-après : « Muséum national », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Art. 2. — Le siège du muséum national est fixé à Alger.

Art. 3. — Le muséum national a pour vocation de préserver, de rassembler et de présenter les éléments physiques, permettant la connaissance de l'évolution naturelle des espèces végétales et animales.

Le muséum national dispose du Jardin des Plantes du Hamma en vue de sa préservation, de son développement et de son enrichissement au bénéfice de la collectivité.

A ce titre, le muséum national a pour objet, notamment :

1°) En matière botanique :

- la conservation et le développement de la flore,
- la mise en place de laboratoires de recherche et d'expérimentation,
- la création de jardins exotiques expérimentaux,
- l'exploitation de pépinières expérimentales et de séminarium.

2°) En matière zoologique :

- la présentation, la conservation et l'enrichissement d'une faune exotique nationale, notamment par la création de collections vivantes ou mortes,
- l'échange d'animaux avec les différents parcs zoologiques étrangers,
- la vulgarisation et la sensibilisation en matière faunistique.

3°) En matière d'histoire naturelle :

- la présentation, la conservation et l'enrichissement à tous les niveaux de collections, notamment à caractère anthropologique, paléontologique, hydrobiologique, géologique, astronomique et océanographique.

4°) En matière de recherche :

- le développement et la diffusion des connaissances dans le domaine des sciences de la nature,
- l'observation du développement de la nature et l'évolution de l'équilibre écologique,
- l'expérimentation et les études dans le domaine de la faune et de la flore,
- le concours à la réalisation d'opérations de formation.

5°) En matière didactique et de loisirs :

- l'organisation permanente de manifestations nationales ou internationales à caractère scientifique et culturel entrant dans le cadre de son objet,

— la participation à la promotion et à l'animation des structures et associations ayant le même objet,

— l'organisation et la gestion de tous les services nécessaires à l'information et à la détente du public,

— la promotion d'éco-musées sur les sites remarquables du pays.

6°) En matière de documentation :

- la constitution d'un centre de documentation,
- l'échange de documentation à caractère scientifique et technique avec les organismes nationaux et étrangers,
- l'élaboration et l'édition de supports liés à son activité.

Art. 4. — Le muséum national dispose, pour assurer ses missions, d'annexes spécialisées sur tout le territoire national. Ces annexes sont créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du muséum national.

Art. 5. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le muséum national peut conclure tous contrats et accords nationaux et étrangers relatifs à son domaine d'activité et participer, tant en Algérie, qu'à l'étranger, aux colloques, séminaires, symposiums se rapportant à son objet.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le muséum national est géré par un directeur, administré par un conseil d'orientation et assisté d'un conseil scientifique,

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

- le vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ou son représentant, président,
- le représentant du Premier ministre,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le représentant du ministre de l'information,
- le représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- le représentant du ministre de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre de la culture et du tourisme,
- le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du Parti,
- le représentant du wali d'Alger,
- le représentant du commissariat de la recherche scientifique et technique,

- le représentant du directeur général de l'office de Ryadh El Feth,
- le président du conseil scientifique du muséum national,
- un chercheur désigné par le directeur du muséum national.

Le directeur du muséum national et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts sur proposition de leur tutelle respective.

Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue ; dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur du muséum national,

- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,

- Les programmes annuels et pluriannuels des investissements et emprunts,

- les conditions générales de passation de convention et marchés et autres transactions qui engagent le muséum national,

- les états prévisionnels de recettes et de dépenses,

- les comptes annuels,

- le règlement comptable et financier,

- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois suivant leur adoption.

Chapitre II

Le conseil scientifique

Art. 11. — Il est institué, auprès du muséum national, un conseil scientifique.

Le conseil scientifique oriente, propose et évalue le programme des activités scientifiques et techniques du muséum national dans le cadre de la réglementation prévue en matière de recherche scientifique.

Art. 12. — Le conseil scientifique est composé de chercheurs choisis à raison de deux tiers (2/3) parmi les chercheurs du muséum national et un tiers de scientifiques extérieurs dont les disciplines sont liées aux activités du muséum national.

Les chercheurs extérieurs cités dans l'alinéa précédent sont désignés par leur autorité supérieure pour une période minimale de quatre années.

Art. 13. — L'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

Chapitre III

Le directeur

Art. 14. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté de chefs de département et de responsables d'annexes.

Les chefs de département et les responsables d'annexes sont nommés par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sur proposition du directeur du muséum national.

Le directeur est responsable du fonctionnement du muséum national et ce, dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente le muséum national dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du muséum national.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation pour approbation à l'autorité de tutelle.

Il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation approuvées par l'autorité de tutelle.

Il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans la limite de ses attributions.

Il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Il est ordonnateur du muséum national conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- Il établit le budget, engage et ordonne les dépenses,

- Il passe tous les marchés, accords et conventions,

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 15. — Les opérations de recettes et de dépenses du muséum national sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté dans les règles de la comptabilité publique.

Art. 16. — La tenue des écritures comptables du muséum national et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 17. — Le muséum national est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 18. — Les ressources du muséum national comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- les ressources diverses liées à l'activité du muséum national.

Art. 19. — Les dépenses du muséum national comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 20. — Le budget du muséum national est présenté par chapitre et article.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour adoption, au conseil d'orientation.

Il est ensuite transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des finances avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable sont soumis pour adoption par le directeur au conseil d'orientation avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés d'un rapport contenant des développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 22. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés au greffe de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les biens immobiliers bâtis et non bâtis situés dans l'enceinte de la structure dénommée « Jardin d'Essai », sont affectés au muséum national.

Sont également affectés au muséum national le personnel et les moyens reconnus nécessaires à l'activité du muséum.

Art. 24. — Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts déterminera les modalités d'application de l'article 21 cité ci-dessus et des conditions de transfert des occupants situés dans l'enceinte du muséum national.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1985.

Chadli BENDJEDID,

ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 17, 19, 20 et 27 novembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Ahmed Boussa est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 2 avril 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 2 avril 1979, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 avril 1981 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 2 avril 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Bensenane est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à

compter du 1er septembre 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1979, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Bey Akhamok est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 345, à compter du 27 août 1980, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 27 août 1981 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 27 août 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Boumediène Aissaoui est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 29 mai 1972, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 29 mai 1973, au 4ème échelon, indice 395,

à compter du 29 mai 1975, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 29 mai 1977, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 29 mai 1980 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 29 mai 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelhamid Makhloufi est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 15 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 15 mars 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 mars 1980 et au 5ème échelon, indice 420 à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Khaled Reguleg est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 19 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 19 mars 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 19 mars 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 19 mars 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelhadi Benazzouz est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 5 mai 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 5 mai 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 5 mai 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 5 mai 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Hachemi Bendjedid est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 24 avril 1977, au 3ème échelon indice 370, à compter du 24 avril 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 24 avril 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 24 avril 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mostefa Merad est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 16 mai 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 16 mai 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 16 mai 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 16 mai 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelwahab Mustapha Hamed est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1981, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1982 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Brahimi est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1978, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1979, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Brahmi est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 21 avril 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 21 avril 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 21 avril 1980 et au 5ème échelon, indice 420 à compter du 21 avril 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Ahmed Abdellaziz est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 à compter du 20 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 20 mars 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 20 mars 1980 et au 5ème échelon, indice 420 à compter du 20 mars 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abderrezak Brahimi est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 à compter du 20 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 20 mars 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 20 mars 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 20 mars 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Hamlet Bouzbid est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 5 avril 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 5 avril 1978, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 5 avril 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 5 avril 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelaziz Bekka est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 21 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 21 mars 1978, au 4ème échelon, indice 395 à compter du 21 mars 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 21 mars 1982.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Khellfa Oulddir est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 11 mars 1976, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 mars 1977, au 4ème échelon, indice 395 à compter du 11 mars 1979, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 mars 1981 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 11 mars 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abderrahmane Louber est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 à compter du 1er septembre 1983, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Saidani est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 à compter du 1er septembre 1983 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Ouzifli est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1983 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Kaddour Lahouel est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 12 janvier 1982 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 12 janvier 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Habib Ben-yekka est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 28 août 1980, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 28 août 1981 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 28 août 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Mohamed Bourenane est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 23 janvier 1982 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 23 janvier 1983.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Youcef Baslimane est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345, à compter du 22 juillet 1981, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 22 juillet 1982, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 22 juillet 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. El Habib Kettaf est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 à compter du 26 mai 1981, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 26 mai 1982 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 26 mai 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, Mlle Baya Ayadi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 19 mars 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, Mlle Zohra Belmou est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Kamel Ben-dahmane est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 février 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Rachid Mansour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Slimane Beridi est titularisé dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 10 jours.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Bourehaneddine Talhi est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 17 novembre 1984, Mlle Zahia Djalele est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 novembre 1984, Mme Hafida Fenardji, née Taright est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 novembre 1984, Mme Sadia Mekid, née Bedrane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelkader Moulli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès de la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 novembre 1984, M. Abdelhamid Oukil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction, et de l'habitat, à compter du 14 juillet 1984.

Par arrêté du 17 novembre 1984, En application des dispositions de l'article 149 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 relative au code de service national, M. Rabah Boucenna, administrateur titulaire de 1er échelon, est reclassé au titre de la période du service national au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juin 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 15 jours.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1984 portant titularisation dans le corps des administrateurs de M. Liâmine Allâne sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Liamine Ailane est titularisé au 1er échelon, indice 320 dans le corps des administrateurs, à compter du 2 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 relatif à la titularisation de M. El-Hadj Khelifa Aïssaoui dans le corps des administrateurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. El-Hadj Khelifa Aïssaoui est titularisé et rangé dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370, à compter du 21 août 1976 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 20 jours.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelmadjid Heouaine est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 21 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Benyoucef Gaham est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 10 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 portant titularisation de M. Mohamed Bachir Korichi au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Bachir Korichi est titularisé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 17 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1980 relatif à la titularisation de M. Mohamed Abdelkader Touahir au 2ème échelon, indice 345 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Abdelkader Touahir est titularisé au 3ème échelon, indice 370 à compter du 1er juin 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 11 mois.

Par arrêté du 19 novembre 1984, la démission présentée par M. Hadj Aouameur, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 3 novembre 1984.

Par arrêté du 19 novembre 1984, la démission présentée par Mlle Nassima Benhadid, administrateur, est acceptée, à compter du 3 octobre 1984.

Par arrêté du 19 novembre 1984, la démission présentée par M. Abdelkader Senaissia, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 15 novembre 1984.

Par arrêté du 20 novembre 1984, M. Abderrahmane Bouraoui est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 30 novembre 1979 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 30 novembre 1983, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 83-313 du 7 mai 1983.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Ahmed Abdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Omar Amtout est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation nationale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Abdelhamid Benaoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohamed Salah Bentaleb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Abdesselam Chelghoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohamed Guellil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 22 août 1979.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Lakhdar Guenoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Belkacem Heddar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Younès Ikhlef est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. El Hedi Khaldi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Fouad Makhlof est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohamed Merzougui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohand Seghir Mokadem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, Mlle Khalida Osmane est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, (direction générale des douanes), à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par Mme Hamida Aït Ali, administrateur, est acceptée, à compter du 15 août 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Kamel Aït Younès, administrateur, est acceptée, à compter du 28 janvier 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Abdelhamid Bargoug, administrateur, est acceptée à compter du 15 août 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Rahmani Bouchakour, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 16 août 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Ibrahim Kellouche, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er janvier 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Mohamed Nait Ibrahim, administrateur, est acceptée, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Ahmed Ouzani, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 30 mai 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par Mme Djamilia Temmar, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 15 juillet 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, la démission présentée par M. Djelloul Zerrouk, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Yahia Aït Slimane est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohamed Chérif Djebbari est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 21 février 1982 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 21 février 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Said Houcine est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 4 juin 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Ahmed Kadri est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1981 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Mohamed Larbi est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1983 portant nomination de M. Messaoud Boukhalfa dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1983 portant nomination de M. Ammeur Boutebel dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1982 portant avancement de M. Abdelkader Bouzid dans le corps des administrateurs, du 1er échelon, indice 320 au 3ème échelon, indice 370, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 30 août 1982 portant nomination de M. Chérif Medani dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1984 portant nomination de M. Mohamed Meddas dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1984 portant nomination de M. Mustapha Rahmoune dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1984 portant nomination de M. Nadjib Sid-Ahmed dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1983 portant nomination de M. Mohamed Tayeb Touahri dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 portant nomination de M. Abdelkader Zenagui dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions des arrêtés du 3 novembre 1981 et du 9 mai 1983 portant respectivement nomination et titularisation de M. Rabah Tobni dans le corps des administrateurs, sont rapportées :

M. Rabah Tobni est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 3 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er octobre 1981.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Omar Gouigah, administrateur, précédemment placé en position de service national, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 14 septembre 1984.

A ce titre, l'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 2 mois et 11 jours.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Boualem Benaoussat est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 4 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Salah Mouhoub est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter du 21 septembre 1981.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 24 mars 1983.

Par arrêté du 27 novembre 1984, M. Belkacem Madani est reclassé au titre des bonifications de l'A.L.N., au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 10 mois et 15 jours, au 31 décembre 1979.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 27 novembre 1984, les dispositions des arrêtés du 5 août 1982 et du 9 mai 1983 portant respectivement nomination et titularisation de M. Djamel Koudrat dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Djamel Koudrat est intégré, titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320, à compter du 17 mars 1980.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté du 13 janvier 1985 relatif à la composition des commissions paritaires auprès du ministère des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 7 du 10 février 1985

Page 110 - 2ème colonne - 5ème ligne :

1*) Représentants de l'administration :

a) en qualité de titulaires :

Ajouter :

« Brahim Taïbi »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interministériel du 16 mars 1985 approuvant la convention type relative à la récupération des vieux papiers et cartons d'emballages.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains, notamment son article 18.

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvée la convention type régissant les relations entre les assemblées populaires communales et les unités chargées de la récupération de vieux papiers et cartons d'emballages, telle qu'annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, *Le ministre des industries légères,*

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

ANNEXE

Commune de

PREAMBULE

1) Le président de l'assemblée populaire communale, signataire du présent protocole pour le compte de l'APC de disposant d'une unité de traitement des déchets solides (décharge, usine de compostage) sise ci-après désignée la commune, d'une part.

2) Le directeur de l'unité de récupération de sise signataire de la présente, désignée ci-dessous l'unité, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**OBJET DE LA CONVENTION**

Article 1er. — La présente convention a pour objet de régir l'achat de vieux papiers et cartons par la SONIC auprès des assemblées populaires communales ou de leurs établissements publics chargés du traitement des déchets solides.

Art. 2. — L'assemblée populaire communale réserve l'exclusivité de la cession, à titre onéreux, du papier récupéré à la SONIC.

Art. 3. — La SONIC prendra toutes mesures nécessaires pour la réception et l'enlèvement des papiers conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

CHAPITRE II**DUREE DE LA CONVENTION**

Art. 4. — La présente convention est établie pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction.

Art. 5. — L'année commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois la première année commence à dater du jour de la signature de la convention et s'achève le 31 décembre.

Art. 6. — La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie du contrat. Dans le cas

d'une résiliation unilatérale, la partie demanderesse devra informer l'autre par lettre recommandée avec un préavis de trois (3) mois.

CHAPITRE III CONDITIONS DE LIVRAISONS

Art. 7. — L'assemblée populaire communale s'engage et veille à ne livrer à la SONIC que des déchets de papiers et cartons sous forme de balles, ne comportant aucune matière impropre à la récupération telle que : nylon, verre, graisse, huile, fil de fer, produits synthétiques, pierres.

CHAPITRE IV PRIX

Art. 8. — Les prix de cession des vieux papiers et cartons d'emballages sont convenus entre les deux parties conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le prix de transport des livraisons, à la charge de la SONIC, est déterminé sur la base des tarifs appliqués par la SNTR.

CHAPITRE V ENLEVEMENTS

Art. 10. — Le planning des enlèvements ou livraisons est établi, en fonction des tonnages, d'un commun accord entre les deux parties.

La périodicité de l'enlèvement ou de la livraison devra tenir compte d'un tonnage minimal qui, dans tous les cas, ne devra pas être inférieur à deux (2) tonnes.

Art. 11. — Il n'est pas fixé de quantité maximale de livraison ou d'enlèvement.

Art. 12. — Dans les cas où l'assemblée populaire communale à la charge de la livraison du papier récupéré à l'unité co-contractante, les pesées se feront au niveau de la SONIC, sauf dans les cas où l'assemblée populaire communale dispose de bascules. Les pesées seront constatées sur le ticket de pesage qui servira de base à la facturation des enlèvements ou livraisons.

CHAPITRE VI FACTURATION

Art. 13. — La SONIC établira, à la fin de chaque enlèvement ou livraison, un bon de réception.

Ledit bon comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- la qualité des papiers enlevés ou livrés,
- les poids et le ticket de pesage,
- la date de l'opération de l'enlèvement ou de la livraison.

Art. 14. — La SONIC transmettra à l'assemblée populaire communale un exemplaire du bon de réception accompagné des tickets de pesées et comportant les numéros des véhicules ayant servi au transport.

Art. 15. — L'assemblée populaire communale établira une facture en quatre (4) exemplaires qu'elle adressera à la fin de chaque mois à la SONIC.

Sur chaque facture établie par l'assemblée populaire communale, il sera donné référence au bon de réception de la SONIC.

Art. 16. — Le règlement s'effectuera, sur la base d'un titre de perception émis par l'assemblée populaire communale, auprès du receveur des contributions diverses de la commune concernée, dans un délai n'excédant pas (10) jours à compter de l'émission du titre de perception.

Art. 17. — Tout différent découlant de l'application de cette convention sera réglé à l'amiable entre les parties.

En cas de contestation le différend sera porté devant une commission d'arbitrage présidée par le wali du siège de l'assemblée populaire communale, à laquelle assisteront les parties en cause.

Fait à le

Le président d'assemblée Le directeur de l'unité populaire communale, de récupération,

Arrêté du 13 mars 1985 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne des personnes handicapées ».

Par arrêté du 13 mars 1985, l'association dénommée « Fédération algérienne des personnes handicapées », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 65-259 du 29 novembre 1965 portant création de l'institut algérien du pétrole,

Vu le décret 73-69 du 28 février 1973 portant création de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est créé après ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure suivants :

- Institut algérien du pétrole de Boumerdès,
- Institut national des hydrocarbures et de la chimie de Boumerdès.

Art. 2. — La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :

- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,
- d'un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,
- du recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ou de son représentant,
- du directeur de l'école nationale polytechnique ou de son représentant,
- du directeur général de l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie ou de son représentant,
- du directeur général de l'Institut algérien du pétrole ou de son représentant,

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans des procès-verbaux qui sont transmis aux ministres concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

**Le ministre
de l'enseignement
supérieur,**

Rafik Abdelhak BRERHI

**Le ministre
de l'énergie
et des industries chimiques
et pétrochimiques,**

Belkacem NABI

Arrêté interministériel du 9 mars 1985 portant création d'une commission sectorielle de tutelle pédagogique pour un établissement de formation supérieure relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance 72-8 du 21 mars 1972 portant création de l'institut d'hydrotechnique et de bonification de Soumaâ ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 4 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé, il est créé, auprès du ministre de l'enseignement supérieur, une commission sectorielle de tutelle pédagogique pour l'institut d'hydrotechnique et de bonification de Soumaâ relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Art. 2. — La commission sectorielle de tutelle pédagogique est composée :

- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, président,
- d'un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- du directeur des enseignements supérieurs ou de son représentant,
- du directeur de l'école nationale polytechnique d'Alger ou de son représentant,
- du directeur de l'institut national agronomique ou de son représentant,
- du directeur général de l'institut d'hydrotechnique ou de bonification ou de son représentant.

La commission sectorielle est élargie, en cas de besoin, aux directeurs chargés de la pédagogie des établissements représentés à la commission sectorielle.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La commission sectorielle se réunit quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour et le transmet aux participants quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir, en outre, à la demande de l'un des représentants des ministres, en séance extraordinaire.

Art. 5. — Les délibérations de la commission sectorielle sont consignées dans des procès-verbaux transmis aux ministres concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

**Le ministre
de l'enseignement
supérieur,**

Rafik Abdelhak BRERHI

**Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,**

Mohamed ROUGH

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya de Laghouat,

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement de voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment classés chemins communaux, sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1° le tronçon de 80 km reliant la route nationale n° 23 à la route nationale n° 47 en passant par Ain Sidi Ali et Brida, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 121,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 23 et son P.K. final à l'intersection avec la route nationale n° 47,

2° le tronçon de 32 km reliant la route nationale n° 23 à Beldha est classé et numéroté chemin de wilaya n° 122,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 23 et son P.K. final à Beldha,

3° le tronçon de 32 km reliant la route nationale n° 23 à Sidi Bouzid vers Znina (wilaya de Djelfa) est classé et numéroté chemin de wilaya n° 123,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 23 et son P.K. final à Sidi Bouzid,

4° le tronçon de 29 km reliant la route nationale n° 47 à El Ghicha est classé et numéroté chemin de wilaya n° 124,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 47 et son P.K. final à El Ghicha,

5° le tronçon de 14 km reliant le chemin de wilaya n° 323 à Terkelal est classé et numéroté chemin de wilaya n° 125,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 323 et son P.K. final à Terkelal,

6° le tronçon de 81 km reliant la route nationale n° 1 à Tadjerouna est classé et numéroté chemin de wilaya n° 230,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 1 et son P.K. final à Tadjerouna.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
des travaux publics, Ahmed BENFREHA

M'Hamed YALA

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 portant classement de certains chemins communaux dans la catégorie « chemins de wilaya » dans les wilayas de Béchar et de Tindouf.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement de voies de communication ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment classés chemins communaux, sont classés dans la catégorie « Chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1° le tronçon de 15 km reliant la route nationale n° 6 à Beni Abbès est classé et numéroté chemin de wilaya n° 1,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final à Beni Abbès,

2° le tronçon de 85 km reliant la route nationale n° 50 à Tabalbala est classé et numéroté chemin de wilaya n° 2,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 50 et son P.K. final à Tabalbala,

3° le tronçon de 44 km reliant Béchar à Ménabha est classé et numéroté chemin de wilaya n° 3,

Son P.K. origine se situe à Béchar et son P.K. final à Ménabha,

4° le tronçon de 23 km reliant le chemin n° 3 à Boukaïs est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec le chemin n° 3 et son P.K. final à Boukaïs,

5° le tronçon de 25 km reliant Tindouf à Hassi Abdellah est classé et numéroté chemin de wilaya n° 5,

Son P.K. origine se situe à Tindouf et son P.K. final à Hassi Abdellah,

6° le tronçon de 26 km reliant la route nationale n° 6 à Taïba en passant par Rosfa est classé et numéroté chemin de wilaya n° 6,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final à Taïba,

7° le tronçon de 25 km reliant la route nationale n° 6 au barrage de reprise est classé et numéroté chemin de wilaya n° 7,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final au barrage de reprise,

8° le tronçon de 5 km reliant la route nationale n° 6 à Djorf Barda est classé et numéroté chemin de wilaya n° 8

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final à Djorf Barda,

9° le tronçon de 80 km reliant Béchar à Méridja est classé et numéroté chemin de wilaya n° 9,

Son P.K. origine se situe à Béchar et son P.K. final à Méridja,

10° le tronçon de 73 km reliant la route nationale n° 6 à Taghit est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final à Taghit,

11° le tronçon de 30 km reliant la route nationale n° 6 à Igli est classé et numéroté chemin de wilaya n° 11,

Son P.K. origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 6 et son P.K. final à Igli.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
des travaux publics, Ahmed BENFREHA

M'Hamed YALA

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira.

Par décision du 26 mars 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

NOMS ET PRENOMS	CENTRE D'EXPLOITATION	DAIRA
Chabane Messadi	Bouira	Bouira
Amar Sarri	»	»
Hocine Bedek	»	»
Lakhdar Aïssani	»	»
Mohamed Arar	»	»
Ahmed Allem	Bechloul	M'Cheddallah
Mohamed Saïd Tekhliche	Bouira	Bouira
All Zaouani	»	»
Boukhatem Ali Mohad	»	»
Ahmed Yousfi	M'Cheddallah	M'Cheddallah
Achour Yahiaoui	»	»
Rabah Saïdi	»	»
Akli Mazouzi	»	»
Belkacem Leball	»	»
Mme Vve Saadia Saïdani, née Akkal	»	»
Boukharouba Aïnouz	Ahl El Ksat	»
Amar Chaft	»	»
Yahia Ammouche	Bechloul	»
Mohamed Aouchiche	»	»
Laid Abbas	»	»
Mohamed Benallal	Haizer	»
Mohamed Larbi Challal	Chorfa	»
Arezki Hamlaoui	»	»
Elala Elamouri	Bir Ghalou	Aïn Bessem
Amar Zouaï	»	»
Rabah Bechar	»	»
Mohamed Kritous	El Hachimia	»
Abdelkader Ziani	»	»

Décision du 26 mars 1985 portant approbation d'une mesure de retrait de licence d'exploitation d'un débit de tabacs.

Par décision du 26 mars 1985, est approuvée la mesure de retrait de licence de débit de tabacs attribuée à M. Ahmed Bounaas et exploitée à Sétif.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation du transfert sur le territoire de la commune d'El Eulma de l'exploitation d'une licence de débit de tabacs.

Par décision du 26 mars 1985, est approuvé le transfert sur le territoire de la commune d'El Eulma de l'exploitation de la licence de débit de tabacs attribuée à M. Chabane Kadri, licence exploitée précédemment par l'intéressé à Arbaoun.

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla.

Par décision du 26 mars 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 4 avril et 23 septembre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Ouargla prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

NOMS ET PRENOMS	CENTRE D'EXPLOITATION	DAIRA
Ahmed Dehaba	Ouargla	Ouargla
Cherif Sania épouse Louchani	Ouargla	Ouargla

Décision du 26 mars 1985 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 14 août, 22 septembre, 27, 28 et 29 octobre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 26 mars 1985, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 14 août, 22 septembre, 27, 28 et 29 octobre 1984 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

LISTE DES BENEFICIAIRES

NOMS ET PRENOMS	Centre d'exploitation	Daira
Mohamed Tallas	Sétif	Sétif
Amar Rouabah	Sétif	Sétif
Kaddour Loukia	Sétif	Sétif
Mme Vve Zouina Mahdadi, née Hamdane	Sétif	Sétif
Lemnaouer Loucif	Aïn Abessa	Sétif
Mekki Taleb	El Eulma	El Eulma
Mohamed Issaad	Oum Ladjoul	El Eulma
Mohamed-Hadj Abiza	Tala Ifacène	Rougaâ
Bachir Brinis	Tala Ifacène	Bougaâ
Lakhdar Nouloua	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Abderrahmane Bordji	»	»
Mme Vve Fatima Bechane, née Yalaoui	»	»

LISTE DES BENEFICIAIRES (Suite)

NOMS ET PRENOMS	Centre d'exploitation	Daira
Mohamed Khennouf	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Abdallah Belkaaloul	»	»
Amor Hebbache	Ras El Oued	Ras El Oued
El Hadi Boudiaf	»	»
Mme Vve Louiza Belmas, née Abdelmalek	»	»
Ali Sersoub	Aïn Taghrout	»
Mme Vve Hadda Belkarfa, née Benalia	»	»
Ahmed Cheroura	Sidi Embarek	»
Mohamed Bentoumi	Sétif	Sétif
Abderrahmane Ballout	»	»
Mme Zouina Mehenni, née Mehenni	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Saïd Khemais	»	»